

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 3/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du neuf janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00511 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), ayant été déclarée en état de faillite par un jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 septembre 2022, faillite ayant été clôturée par jugement du prédit Tribunal du 31 mars 2023, initialement inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) et rayée de ce registre le 3 avril 2023,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 17 avril 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée Interdroit, établie et ayant son siège social à L-4018 Esch-sur-Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 217690, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan Demircan, avocat à la Cour,

e t

1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Aline Condrotte, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à L-1611 Luxembourg, 63, avenue de la Gare, prise en sa qualité d'ancienne curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°154/23 IV-COM du 10 octobre 2023.

Par cet arrêt, la Cour a dit l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) irrecevable et a pour le surplus invité les parties à conclure sur la recevabilité des demandes formulées par les parties intimées tendant au paiement d'une indemnité de procédure.

L'ancien curateur déclare actuellement renoncer à sa demande en ce sens et il y a lieu de lui en donner acte.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure. Elle déclare la maintenir et estime que l'irrecevabilité de la demande principale n'entraîne pas celle de la demande reconventionnelle lorsque celle-ci constitue une demande en dommages-intérêts basée exclusivement sur la demande principale.

PERSONNE1.) n'a plus pris de conclusions suite à l'arrêt du 10 octobre 2023.

S'agissant de la demande de l'ETAT tendant au paiement d'une indemnité de procédure, il est constant en cause que PERSONNE1.) a été déclarée en faillite par jugement du 2 septembre 2022 ; que la faillite a été clôturée le 31 mars 2023 et que la société a été rayée du Registre de commerce et des sociétés le 3 avril 2023.

En application de l'article 536-2 du Code de commerce, le jugement de clôture des opérations de faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

Avec la clôture de la liquidation, la société perd sa personnalité juridique ; elle n'a plus de représentants et ceux-ci ne peuvent plus agir pour elle. S'il est vrai que conformément à la théorie de la survie passive de la société liquidée, la société continue à subsister pendant 5 ans pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne du liquidateur, tel n'a cependant pas été fait en l'espèce, la demande ayant été dirigée par l'ETAT contre la société dissoute.

La demande de l'ETAT en paiement d'une indemnité de procédure, dirigée contre la société seule, est dès lors à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt n°154/23 IV-COM,

donne acte à Maître Céline CORBIAUX, prise en sa qualité d'ancienne curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle renonce à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,

rejette la demande introduite par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens à charge de l'appelante.

